

COMMISSION DE MUSIQUE SACRÉE

CONCERTS DANS LES ÉGLISES

Les personnes et associations désirant organiser un concert dans une église du diocèse de Pamiers (département de l'Ariège) sont priées de se conformer à la réglementation suivante :

I. PLACE DE LA MUSIQUE SACRÉE DANS LES ÉGLISES

L'importance du courant socioculturel en faveur des concerts dans les lieux de culte, est un trait caractéristique de l'époque actuelle. Il est le signe chez nos contemporains d'un intérêt croissant pour les œuvres musicales de qualité. L'Église le reconnaît avec satisfaction.

Cependant, l'augmentation du nombre de concerts dans les églises crée une jurisprudence qui ne doit pas être exempte d'une réglementation. La plupart des abus constatés, seront évités si tous les organisateurs et artistes ne perdent pas de vue les finalités principales qui peuvent se résumer à deux questions :

1. Qu'est qu'une Église ?

L'église est un lieu spécifique où les chrétiens se rassemblent pour la prière publique, selon les normes de la religion catholique à laquelle ils adhèrent. C'est pourquoi ce bâtiment est considéré, par tous, comme un lieu sacré, c'est-à-dire mis à part pour célébrer le culte liturgique s'adressant à Dieu.

Toute église a été construite dans ce but. Personne n'est obligé d'entrer dans une église. Celui qui en franchit le seuil respecte ce lieu, même en dehors des assemblées de prière. L'église « ne peut jamais être considérée comme une salle de spectacle ordinaire ». La loi française reconnaît cette « affectation culturelle ».

2. Qu'appelle-t-on musique sacrée ?

On appelle « musique sacrée » celle qui est composée pour les offices religieux. Aujourd'hui, on emploie communément le terme équivalent de « musique liturgique ».

Cette musique religieuse trouve son inspiration dans les textes de la Bible ou dans ceux de la prière publique de l'Église, ainsi que dans des thèmes qui évoquent Dieu, les fêtes chrétiennes, la Sainte Vierge, les Saints, la vie des chrétiens d'aujourd'hui... Ce sont des sources inépuisables d'inspiration artistique qui, selon l'expression du Concile Vatican II (1965) « ont créé un trésor d'une valeur inestimable qui l'emporte sur tous les autres arts ». Certaines pièces musicales sont des chefs d'œuvres reconnus par tous et font partie du patrimoine culturel musical universel. A ce titre, il est souhaitable qu'elles soient entendues du grand public.

3. Repères fondamentaux.

Les responsables religieux qualifiés, en lien avec les Pouvoirs Publics propriétaires des lieux, ont pour responsabilité de veiller à la bonne utilisation des églises en la matière :

- pour valoriser les concerts en n'acceptant que des programmes de qualité,
- pour faire cesser les abus qui ne respectent pas les critères définis par la Congrégation Romaine du Culte divin (nov. 1987) et par le Conseil Permanent des Évêques de France (sept. 1988) dont les textes sont à votre disposition auprès des Curés ou à l'Évêché de Pamiers.
- pour contribuer à développer la culture religieuse des participants « en les ouvrant aux valeurs spirituelles présentes » dans le domaine musical.

Les concerts dans les églises gardent un CARACTERE EXCEPTIONNEL compte tenu de ce qui précède.

II. CONDITIONS A REMPLIR POUR UNE DEMANDE DE CONCERT.

Aucun concert ne sera donné dans une église sans une demande d'autorisation délivrée par la Commission de Musique Sacrée et signée par le responsable. On utilisera le formulaire mis à disposition dans les paroisses, en tenant compte des conditions explicitées ci-après :

- A) Consentement préalable et formel du prêtre responsable et affectataire de l'église qui a pour mission de veiller sur son caractère de « lieu sacré » en permanence.*
- B) Engagement explicite des organisateurs sur le respect du caractère sacré de l'église : tenue des chanteurs, musiciens et auditeurs, mise en place par eux, d'un service chargé d'accueillir, et de veiller sur le bon ordre.*
- C) Engagement écrit, donné également par les organisateurs, qu'ils prendront en charge les dépenses engagées par la paroisse, (ex. frais d'éclairage et de chauffage) la remise en ordre des lieux et la réparation des dégâts éventuels.*
- D) Assurances – En ce domaine, il est absolument nécessaire de se conformer aux prescriptions du Conseil permanent de l'épiscopat (13 déc. 1988) dont voici la teneur :*

*« Les risques spécifiques à de telles manifestations doivent être couverts par une « **Police d'Assurance qui incombe à l'utilisateur** »*

Par contre, LE CURÉ affectataire de l'église demeure juridiquement responsable. C'est donc à lui de demander aux utilisateurs, communication de la copie d'Assurance, accompagnée de la quittance correspondante, et couvrant les risques suivants :

- *Responsabilité Civile de l'organisateur du concert ou autres manifestations découlant de l'utilisation du lieu de culte,*
- *Remboursement des dégradations (incendie, vol, vandalisme) résultant de son utilisation, quel qu'en soit le responsable.*

*Cette garantie est appelée « **Responsabilité Civile Biens Confiés** ».*

E) Envoi de la « DEMANDE D'AUTORISATION DE CONCERT » dûment remplie, et après accord du prêtre affectataire, au responsable de la Commission de Musique Sacrée : Évêché de Pamiers, 16 rue des Jacobins, BP 10122, 09104 PAMIERS Cedex - **avant toute annonce officielle** - (presse, affiches, dépliants), dès que le projet est élaboré et, **au minimum, deux mois avant la date envisagée.**

F) Le programme sera approuvé, après avis de la Commission de Musique Sacrée, sur présentation des œuvres choisies pour le concert.

G) La demande une fois signée par cette commission, sera renvoyée au prêtre affectataire.

III. DISPOSITIONS PRATIQUES.

A. Des concerts gratuits sont organisés en certains lieux : c'est une coutume louable et exemplaire. Mais la gratuité ne pouvant être exigée dans tous les cas, il convient, alors, que des places soient prévues pour des auditeurs non payants.

B. Une participation modeste sera demandée pour rétribuer équitablement et sans excès, les musiciens et artistes professionnels, et pour couvrir les autres frais.

C. Si une vente de cassettes, disques, programmes ou billets est prévue, elle se fera en dehors de l'église.

D. En aucun cas, le jour et l'heure du concert ne pourront entrer en concurrence avec une célébration religieuse.

E. Si les chanteurs doivent se produire dans le sanctuaire, le prêtre veillera à mettre le Saint-Sacrement dans une chapelle latérale.

F. Tout concert doit contribuer à cultiver et éduquer un public de niveau très divers. Il convient donc que les œuvres soient présentées par de brefs commentaires, pour en assurer une meilleure intelligence et pour favoriser une participation plus intérieure des auditeurs.

Pamiers, le 1^{er} juin 2019

+ Jean-Marc EYCHENNE

Evêque de Pamiers, Couserans et Mirepoix